



CIRCULAIRE
Le 22 janvier 2004

**OBLIGATION DE FOURNIR UNE MISE EN GARDE SUR
L'EFFET DE LEVIER AUX CLIENTS DE DÉTAIL**

MODIFICATIONS À L'ARTICLE 7452

Le Comité spécial de la réglementation de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») a approuvé des modifications à l'article 7452 des Règles de la Bourse. Ces modifications consistent en l'ajout à cet article d'un nouveau paragraphe 7 visant à intégrer dans les Règles de la Bourse certaines dispositions relatives à l'obligation pour les participants agréés de la Bourse de fournir à leurs clients de détail une mise en garde sur l'effet de levier. Ces modifications entrent en vigueur immédiatement.

La Norme canadienne 33-102, « Réglementation de certaines activités de la personne inscrite », entrée en vigueur le 1^{er} août 2001, formule certaines exigences quant aux mises en garde sur l'effet de levier devant être faites aux clients lorsque ceux-ci effectuent des opérations en utilisant des fonds empruntés. La Norme précise également qu'une personne inscrite n'a pas à satisfaire l'obligation de remettre une telle mise en garde prévue par la Norme si cette personne est déjà assujettie à une obligation semblable en vertu de la réglementation d'un organisme d'autoréglementation et qu'elle satisfait cette obligation.

La Bourse a donc modifié ses Règles en ajoutant un nouveau paragraphe 7 à l'article 7452, lequel oblige chaque associé, administrateur, dirigeant ou personne approuvée à l'emploi d'un participant agréé à remettre un avis de mise en garde sur l'effet de levier au moment de l'ouverture d'un compte, lorsqu'une recommandation est faite à un client pour qu'il acquière des titres en totalité ou en partie au moyen de fonds empruntés ou lorsque le participant agréé ou l'un des ses associés, administrateurs, dirigeants ou personnes approuvées a connaissance qu'un client compte utiliser des fonds empruntés pour acquérir des titres. La transmission au client d'un nouvel avis de mise en garde sur l'effet de levier n'est toutefois pas nécessaire lorsqu'un tel avis a déjà été transmis au cours des six derniers mois.

Circulaire no : 011-2004
Modification no : 001-2004

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : (514) 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Internet : www.m-x.ca

Tour de la Bourse
P.O. Box 61, 800 Victoria Square, Montréal, Quebec H4Z 1A9
Telephone: (514) 871-2424
Toll-free within Canada and the U.S.A.: 1 800 361-5353
Website: www.m-x.ca

Enfin, les nouvelles dispositions réglementaires précisent que la transmission d'un avis de mise en garde sur l'effet de levier n'est pas exigée pour les comptes sur marge qui sont opérés conformément aux Règles et Politiques de la Bourse.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec M. Jacques Tanguay, vice-président, Division de la réglementation au (514) 871-3518 ou par courriel à jtanguay@m-x.ca.

Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaires juridiques et secrétaire générale

pj.

7452 Vigilance quant aux comptes

(17.06.86, 01.08.87, 05.09.89, 15.09.89, 04.12.92, 01.04.93, 02.07.96, 09.03.99, 23.08.02, 21.11.03, 22.01.04)

- 1) Tout participant agréé doit exercer le soin nécessaire :
 - a) pour connaître et demeurer informé sur tous les faits essentiels relatifs à tout client et à tout ordre ou tout compte accepté;
 - b) pour s'assurer que l'acceptation de tout ordre pour tout compte est faite en accord avec les principes de bonne pratique dans la conduite des affaires;
 - c) pour s'assurer, sous réserve des paragraphes d), e) et f) ci-dessous, que l'acceptation de tout ordre pour le compte d'un client convient à celui-ci, compte tenu de sa situation financière, de ses connaissances en matière de placement, de ses objectifs de placement et de sa tolérance au risque;
 - d) pour s'assurer, lorsqu'il fait une recommandation d'achat, de vente, d'échange ou de détention de tout titre, que cette recommandation est appropriée pour le client compte tenu de sa situation financière, de ses connaissances en matière de placement, de ses objectifs de placement et de sa tolérance au risque.

Toutefois,

- e) un participant agréé qui a présenté une demande qui a été approuvée par la Bourse, conformément à la Politique C-12, n'est pas tenu, lorsqu'il accepte des ordres d'un client alors qu'aucune recommandation n'est faite, de vérifier si l'ordre est approprié pour le client;
 - f) la Bourse, à sa discrétion, n'accordera une telle approbation que lorsqu'elle est d'avis que le participant agréé se conformera aux politiques et procédures exposées dans la Politique C-12 de la Bourse.
- 2) Tout participant agréé :
 - a) doit nommer, conformément à la Politique C-13 de la Bourse, une personne désignée responsable ou, dans le cas d'une succursale, un directeur de succursale relevant directement d'une personne désignée responsable; et
 - b) lorsque nécessaire pour assurer une surveillance continue, peut nommer une ou plusieurs personnes désignées suppléantes;

lesquelles doivent être approuvées par la Bourse. La personne désignée responsable ou, dans le cas d'une succursale, le directeur de la succursale, est responsable de l'établissement et du maintien de procédures ainsi que de la surveillance des ouvertures de compte et des activités de ces comptes. Elle doit s'assurer que le traitement des affaires de chaque client se fait conformément aux règles de l'éthique professionnelle, aux principes de justice et d'équité du commerce et d'une manière non préjudiciable à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être du public ou de la Bourse. Elle doit surveiller les activités relatives aux valeurs mobilières conformément aux exigences et politiques de la Bourse. En cas d'absence ou d'incapacité de la personne désignée responsable, ses pouvoirs et responsabilités doivent être assumés par une personne désignée suppléante.

- 3) Nonobstant le paragraphe 2) du présent article, un participant agréé ou une unité d'affaires distincte de ce dernier est dispensé de l'obligation d'inclure dans le formulaire d'ouverture de compte les informations requises relativement à la convenance des opérations lorsque le participant agréé ou l'unité d'affaires distincte de ce dernier ne fournissent de recommandations à aucun de leurs clients et ont obtenu l'approbation dont il est fait mention au paragraphe 1) e) du présent article.
- 4) Pour tout nouveau compte, il doit y avoir un formulaire d'ouverture de compte dûment complété et, avant ou immédiatement après la première opération, celui-ci doit être autorisé ou approuvé :
 - a) par la personne désignée ou sa suppléante, ou
 - b) sauf dans le cas des comptes carte blanche ou des comptes gérés, par le directeur de la succursale où se fait l'ouverture de compte,

et cette autorisation ou approbation doit être indiquée sur le formulaire d'ouverture de compte.

- 5) Tout participant agréé doit s'assurer que ses représentants inscrits et représentants en placement, ainsi que tout autre employé concerné, se conforment au code de déontologie ainsi qu'aux règles générales relatives à la conduite des représentants tels que formulés dans le Manuel sur les normes de conduite des professionnels du marché des valeurs mobilières publié par l'Institut canadien des valeurs mobilières.
- 6) Un participant agréé doit envoyer avant la première opération, à un client qui achète pour la première fois des coupons détachés ou des obligations coupons -détachés, un document d'information approuvé par la commission des valeurs mobilières ayant compétence.
- 7) a) Un participant agréé, un associé, un administrateur, un dirigeant ou une personne approuvée à l'emploi d'un participant agréé doit remettre à chaque client de détail une mise en garde sur l'effet de levier :
 - i) lors de l'ouverture d'un nouveau compte,
 - ii) lorsqu'une recommandation est faite à un client de détail d'utiliser en partie ou en totalité des fonds empruntés pour acquérir des titres,
 - iii) lorsqu'un participant agréé, un associé, un administrateur, un dirigeant ou une personne approuvée à l'emploi d'un participant agréé a connaissance de toute autre manière de l'intention d'un client de détail d'acquérir des titres en utilisant, en totalité ou en partie, des fonds empruntés.
- b) Aucun participant agréé, associé, administrateur, dirigeant ou personne approuvée à l'emploi d'un participant agréé n'est tenu de se conformer aux sous -paragraphe a) ii et a) iii, si dans les six mois précédents une mise en garde sur l'effet de levier a été transmise au client de détail.
- c) La mise en garde sur l'effet de levier doit être similaire à ce qui suit :

« Quiconque utilise des fonds empruntés pour financer l'acquisition de titres s'expose à un plus grand risque que s'il réglait cette acquisition avec ses propres fonds. Quiconque emprunte des fonds pour acquérir des titres s'oblige à rembourser l'emprunt et à payer les intérêts, tel qu'exigé dans la convention de prêt, même si la valeur des titres acquis diminue. »

- d) La mise en garde sur l'effet de levier n'est pas exigée pour les comptes sur marge opérés en conformité avec les Règles et Politiques de la Bourse.
- 8) a) Lorsqu'un membre permet à un client d'avoir un accès direct aux installations du membre sur le parquet de la Bourse, pour transiger sur les options sur contrats à terme, sur les contrats à terme, sur les options sur actions et sur les options sur obligations le membre doit aviser le client que les conversations sont enregistrées et ce dernier doit confirmer par écrit au membre, de même qu'à la Bourse, qu'il se soumet à la réglementation applicable, à défaut de quoi le membre ne doit pas permettre à ce client d'avoir un accès direct aux installations sur le parquet.
- b) Pour les fins du paragraphe 6) seulement, «client» signifie :
- i) une institution agréée ou une contrepartie agréée définies dans le formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» ;
- ii) un courtier membre de l'une des bourses ou associations reconnues énumérées ci-après :

- [1] American Stock Exchange (AMEX)
- [2] Australian Stock Exchange Limited (Sydney)
- [3] Austrian Futures & Options Exchange (OTOB)
- [4] Belgian Futures & Options Exchange (Belfox)
- [5] Bolsa de Mercadorias & Futuros (BM & F)
- [6] Bourse de Bruxelles
- [7] Bourse de Madrid
- [8] Bourse de Paris
- [9] Bourse de Stockholm
- [10] Bourse de Zurich
- [11] Chicago Board of Trade (CBOT)
- [12] Chicago Board Options Exchange (CBOE)
- [13] Chicago Mercantile Exchange (CME)
- [14] Chicago Stock Exchange
- [15] Deutsche Terminbourse (DTB)
- [16] Commodity Exchange Inc. (COMEX)
- [17] European Options Exchange (EOE)
- [18] Fédération des Bourses de valeurs allemandes
- [19] Finnish Options Exchange Ltd.
- [20] Finnish Securities & Derivatives Exchange (SOM)
- [21] Futop Market - Copenhagen Stock Exchange
- [22] Hong Kong Futures Exchange Ltd.
- [23] International Petroleum Exchange
- [24] Kansas City Board of Trade
- [25] L'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières
- [26] London Commodity Exchange (LCE)
- [27] London International Financial Futures & Options Exchange (LIFFE)
- [28] London Metal Exchange
- [29] Marché à terme international de France (MATIF)
- [30] Marché des options négociables de Paris (MONEP)
- [31] MEFF Renta Fija
- [32] MEFF Renta Variable
- [33] Mercato Italiano Futures
- [34] MidAmerica Commodity Exchange

- [35] National Association of Securities Dealers (NASD)
- [36] New York Cotton Exchange
- [37] New York Futures Exchange
- [38] New York Mercantile Exchange
- [39] New York Stock Exchange
- [40] OM Stockholm AB
- [41] OMLX, The London Securities & Derivatives Exchange
- [42] Osaka Securities Exchange (OSE)
- [43] Oslo Stock Exchange
- [44] Pacific Stock Exchange (PSE)
- [45] Philadelphia Stock Exchange (PHLX)
- [46] Rio de Janeiro Stock Exchange
- [47] Singapore International Monetary Exchange, Ltd.
- [48] Stockholm Options Market
- [49] Swiss Options and Financial Futures Exchange (SOFFEX)
- [50] Sydney Futures Exchange
- [51] Tel-Aviv Stock Exchange Ltd.
- [52] The Alberta Stock Exchange
- [53] The South African Futures Exchange (SAFEX)
- [54] The Toronto Stock Exchange (TSE)
- [55] The Vancouver Stock Exchange (VSE)
- [56] The Boston Stock Exchange Inc.
- [57] The Stock Exchange, London
- [58] The New York Stock Exchange, Inc.
- [59] The Winnipeg Commodity Exchange
- [60] Tokyo Stock Exchange
- [61] Tokyo Futures Exchange
- [62] Tokyo International Financial Futures Exchange (TIFFE)
- [63] Toronto Futures Exchange

Toutes les dispositions applicables aux membres s'appliquent aussi à leur(s) société(s) liée(s).